

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-22-022  
PROLONGEANT LE DÉLAI DE MAINTIEN D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR  
D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDPP01-21-512 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**Considérant** la découverte le 7 janvier 2022 de 1 cygne mort sur la commune de Marlieux, par un interlocuteur départemental du réseau SAGIR ;

**Considérant** le rapport d'essai du laboratoire de criblage (LDA 01) n° 220110-000908-02 en date du 10 janvier 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M gène H5) sur ce cadavre ;

**Considérant** le rapport d'analyses de l'ANSES - Laboratoire de Ploufragan - 2201-01305-01 en date du 12 janvier 2022 concluant à la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5 hautement pathogène de clade 2.3.4.4b et à la détection de génome de virus influenza de sous-type N1 sur ce même cadavre ;

**Considérant** la baisse du nombre d'oiseaux morts signalés sur la zone et de la surveillance événementielle réalisée par l'Office Français de la Biodiversité et par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP01-21-512 est maintenue durant 21 jours après la date de découverte du dernier cas positif soit jusqu'au 27 janvier 2022 inclus.

**Article 2:**

Les mesures applicables dans cette zone définie à la section 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP01-21-512 sont modifiées comme suit :

**Mesures appliquées dans la faune sauvage**

**Article 3 : Gestion des activités cynégétiques**

1/ Les activités de chasse au gibier à plumes sont autorisées dans la zone, à l'exclusion d'un rayon de 200 mètres autour des élevages de volailles et, sous réserve des dispositions décrites en annexe 1.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la DDPP.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 16 mars 2016 modifié seront appliquées.

2/ Les activités de destruction et régulation de l'espèce grand Cormoran sont autorisées durant la durée d'application du présent arrêté sous réserve des dispositions décrites en annexe 1

3/ La chasse au gibier à poil est autorisée sous réserve des dispositions décrites en annexe 1 :

#### **Article 4 : Gestion des activités piscicoles**

1/ Les activités liées aux pêches d'étangs inclus dans la zone de contrôle temporaire sont autorisées sous réserve du strict respect des mesures de biosécurité suivantes :

- Tout pêcheur est tenu de prendre des mesures afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout pêcheur doit éviter de pénétrer dans les élevages avicoles (professionnels ou privés), particulièrement deux jours suivant son activité de pêche ;

- Aucune tenue ou matériel ou véhicule ayant été utilisé pour les activités piscicoles ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu de détention de volailles domestiques.

2/ La vente de poissons directement au consommateur doit avoir lieu sur la chaussée. Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter la circulation des personnes autre que celles indispensables aux activités de pêche autour des étangs.

3/ La fédération départementale de pêche ainsi que les APPMA (Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) concernées par la zone s'assurent que les personnes physiques pratiquant la pêche sur le secteur concerné aient bien été sensibilisées à la biosécurité en lien avec leur activité.

#### **Article 5 : Surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

#### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Bourg-en-Bresse, le

**21 JAN. 2022**

La préfète de l'Ain,



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

# Annexe 1

## **Mesures de biosécurité obligatoires dans des zones fortement souillées par des déjections d'oiseaux potentiellement contaminées ou qui manipule des oiseaux d'eau vivants ou morts :**

### **1/A destination de l'ensemble des chasseurs :**

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire et notamment :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, aucun chasseur ne doit pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.
- se garer à distance des zones souillées par des déjections d'oiseaux afin de ne pas contaminer les roues du véhicule ne pas rouler sur les berges, sur les reposoirs et dortoirs d'oiseaux, ni dans les zones de gagnage;
- prévoir une paire de chaussure de rechange; après intervention et avant de monter dans votre véhicule. Mettre les chaussures ou bottes dans un sac puis au retour les laver et désinfecter.

b) La fédération départementale des chasseurs s'assurent que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité.

### **2/A destination des chasseurs de gibier à plume :**

- prévoir une tenue de rechange s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- les équipements utilisés lors de l'intervention doivent être nettoyés puis désinfectés en utilisant un désinfectant compatible avec le matériel (les gels hydroalcooliques peuvent convenir pour la plupart des surfaces) s'il y a un risque de souillure ou par contact avec des oiseaux sauvages.
- dans la mesure du possible éviter la présence de chiens ou veiller à ce qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec des oiseaux domestiques au retour.
- ne pas se rendre dans un élevage d'oiseaux domestique à la suite de l'intervention.
- éviter de rentrer en contact avec des oiseaux de basse-cour à la suite de l'intervention.
- le gibier mort transporté sera placé dans un sac plastique étanche , le nombre d'oiseaux sera limité et destiné à une consommation familiale. Les déchets de préparation sont stockés dans des containers étanches et évacués par le circuit des ordures ménagères

En aucun cas ils devront être donnés à d'autres animaux ou compostés

3/ Une carte est à votre disposition sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/1-risque-eleve-en-matiere-d-influenza-aviaire-r1796.html>

